

Arrêté municipal permanent
portant interdiction de stationnement
à l'entrée du village route de Saint Lary

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu les articles L2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2212-6 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième-partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules le long de la route de Saint Lary ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur la route de Saint Lary dans les deux sens ;

Considérant qu'il y a lieu de libérer l'accès aux véhicules qui tournent pour accéder à la route d'Ens ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au village à tous types de véhicules ;

Considérant qu'il a lieu de faciliter l'accès au service de déneigement en période hivernale ;

Considérant qu'il appartient au maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 Le stationnement de tous types de véhicules est interdit à l'entrée du village des deux côtés de la route de Saint Lary afin de permettre et de sécuriser la circulation des véhicules (véhicules de tourisme, camions, engins agricoles et véhicules de service).

Article 2 Il est interdit de stationner sur le passage piéton à hauteur du lavoir.

Article 3 Il est impératif d'utiliser les espaces de stationnement public (parking de l'église, parking de l'école et le parking du Garet route d'Estensan).

Article 4 Il convient de respecter la signalétique mise en place sur la voirie.

Article 5 Les riverains seront avertis du présent arrêté pour mise en application.

Article 6 Les propriétaires loueurs auront la charge de prévenir leurs locataires.

Article 7 Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal sera dressé par la gendarmerie à la demande de l'autorité compétente suivi d'une amende.

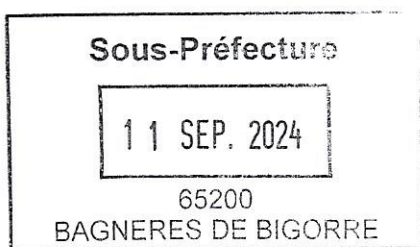
Article 8 Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie Vignec/Arreau
- Monsieur le Directeur du service des routes d'Arreau
- Monsieur le commandant du SDIS 65
- Madame le Maire d'Ens

Sailhan, le 20 août 2024



Le Maire


Didier BRUN